

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds - Monteux - Pernes-les-Fontaines			
Nombre de délégués en exercice	31	Absents représentés :	6
Présents	24	Absent non représenté :	1
VOTANTS			30

L'an deux mil quatorze, le 20 Mai à 18 h 30

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 20 Mai 2014, après convocation légale reçue le 14 Mai 2014, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, Mme Jacqueline BOUYAC, M. Alain BRES, M. Didier CARLE, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Monsieur Pierre GABERT, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Annie GARNERO, M. Robert IGOULEN, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. François PANTAGENE, M. Claude PARENTI, M. Lucien STANZIONE, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Isabelle VINSTOCK.

Etaient Absents représentés :

Mme Karine CANDALE, (Pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), Mme Sabine CHAUVET, (Pouvoir donné à M. François PANTAGENE), M. Thomas CONSTANTIN, (Pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), Mme Françoise LAFAURE, (Pouvoir donné à M. Pierre GABERT), Mme Nadia MARTINEZ, (Pouvoir donné à M. Henri BERNAL), M. Christian SOLLIER, (Pouvoir donné à M. Didier CARLE).

Etait Absent non représenté :

M. Rémy ARNAUD

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : M. Yannick LIBOUREL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du règlement intérieur

Monsieur Christian GROS, indique à l'assemblée que l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

Le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT**

Le Conseil Communautaire a été mis en place par délibération N°1 en date du 8 avril 2014.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le nouveau règlement intérieur de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Pierre GABERT, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré, à 29 pour et 1 abstention M. Lucien STANZIONE

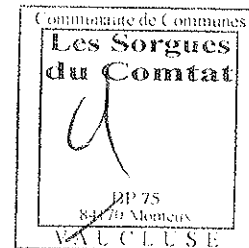
APPROUVE le règlement intérieur de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« LES SORGUES DU COMTAT »**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale en général et des communautés de communes en particulier.

CHAPITRE I - DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SECTION 1 – DE LA CONVOCATION AUX REUNIONS

ARTICLE 1 : LA PERIODICITE DES SEANCES

En application de l'article L5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : LES CONVOCATIONS

Le conseil communautaire est convoqué par le Président, dans les conditions et délais prévus par les articles L5211.1 et 5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par écrit, porté ou adressé au domicile de chacun des conseillers, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit dans la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage.

La convocation adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence et dans les conditions prévues à l'article L5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation initiale adressée aux conseillers. Il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les informations soumises par le Président au conseil doivent faire l'objet d'un exposé, d'un rapport ou d'une note préalable.

Les dossiers, objets des délibérations, sont tenus à la disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place, auprès du secrétariat général durant les cinq jours francs de la convocation légale, et ce, pendant les heures d'ouvertures des bureaux.

Dans tous les cas, ces dossiers sont, pendant toute la séance du conseil communautaire tenus à la disposition des conseillers.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller sous les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

SECTION 2 – DE L'ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 4 : LE QUORUM

Comme il est prévu à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 5 : LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le Président préside les séances du conseil communautaire, hors les cas prévus à l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (approbation du compte administratif et élection du Président). En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un vice-président délégué dans l'ordre de l'élection.

ARTICLE 6 : LE SECRETAIRE DE SEANCE

Lors de chacune des séances, le conseil communautaire désigne son secrétaire, parmi les membres du conseil.

Le secrétaire a la responsabilité de la rédaction du procès verbal de la séance, il participe au dépouillement des scrutins et prend note des votes.

Il constate, à chaque séance, les présents, les absents, et, mentionne les excusés.

Tout conseiller peut refuser le secrétariat des séances.

ARTICLE 7 : LES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Les séances du conseil communautaire sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistent aux séances du conseil communautaire le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques et du Développement Economique de la communauté de communes, ainsi que tout membre du personnel ou tout expert dûment convoqué par le président ; les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

SECTION 3 – DES MODES DE VOTATION

ARTICLE 8 : LES POUVOIRS

Le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom pour tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour. Un même conseiller ne peut être porteur de plus d'un mandat.

ARTICLE 9 : LES VOTES

Le conseil communautaire vote sur les questions soumises à délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

9-1 : le vote à main levée est le vote ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et le secrétaire de séance qui dénombrent les votes « pour », les votes « contre » ainsi que les abstentions.

Le refus de vote n'existe pas. Il s'agit d'une abstention.

9-2 : le scrutin public est de droit lorsque le quart, au moins des membres présents à la séance le demande, sauf dans les cas prévus au 1^{er} et 4^{ème} alinéa de l'article 9-3.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit, avec mention des noms des demandeurs, et déposée entre les mains du Président.

Il est procédé au scrutin public, soit par appel nominal, soit par dépôt dans une urne d'un bulletin portant la mention « oui » ou « non » ainsi que le nom du votant.

9-3 : Les nominations sont faites au scrutin secret. Il y est alors procédé à l'aide de bulletin clos portant les noms de ceux que l'on veut élire.

Le scrutin secret peut aussi être demandé par le tiers des conseillers présents. La demande est faite par écrit avec mention du nom des demandeurs, et déposée entre les mains du Président.

Hors le cas des nominations, il est procédé à la votation au scrutin secret par utilisation de bulletin clos, portant les mentions « oui » ou « non » ; ces bulletins sont recueillis dans une urne.

En cas de demandes simultanées de scrutin public ou de scrutin secret, dans les conditions réglementaires, le second est retenu.

9-4 : En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante et si celui-ci n'a pas voté, ou si le vote a lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE II – DE LA TENUE DES SEANCES

SECTION 1 – DE L'ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance et en prononce la clôture.

10-1 : le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves de vote, en proclame les résultats.

10-2 : Le procès verbal de chaque séance est distribué à tous les conseillers au plus tard avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Celle-ci doit être autant que possible, la séance suivante. Le procès verbal doit mentionner les noms des membres présents et des absents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès verbal ainsi que les éventuelles demandes de modification sont mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet d'une rectification à apporter au procès verbal et non pour revenir sur le débat.

10-3 : Il est régulièrement rendu compte par le Président des décisions qu'il a été amené à prendre **depuis la dernière séance** en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil communautaire en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : LES DEBATS ORDINAIRES

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral, sommaire présenté par le Président ou toute personne désignée par lui.

ARTICLE 12 : LES DEBATS BUDGETAIRES

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, ou du compte administratif, les propositions du Président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles ; la discussion a lieu sur chacune d'entre elles, dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus. Cependant le vote a lieu par chapitre et si le conseil communautaire en décide ainsi, par article conformément aux dispositions de l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le débat préalable prévu au deuxième alinéa de l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif.

Toutes les années, la préparation du budget se fera en deux temps :

- en séance publique du conseil communautaire : débat d'orientation budgétaire
- en séance publique du conseil communautaire : vote du budget.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SEANCES

Les suspensions de séances n'interviennent qu'à condition d'avoir été demandées par un tiers des conseillers présents. Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle la suspension est demandée. La durée cumulée des suspensions ne saurait être supérieure à une heure.

ARTICLE 14 : LES QUESTIONS ORALES

Après épuisement de l'ordre du jour, un temps est consacré aux questions orales posées au Président sur sa gestion.

De manière à ce que des réponses argumentées soient apportées, les conseillers qui désirent poser une question orale doivent le faire par écrit 3 jours francs avant la date du conseil communautaire.

SECTION 2 – DE LA POLICE DES SEANCES

ARTICLE 15 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Président assure la police de l'assemblée.

15-1 : Le Président fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Avant chaque vote, chacun des conseillers sera invité à faire part de ses éventuelles observations.

Le Président met un terme aux interventions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, d'intervenir pendant un vote, l'explication devant se dérouler avant l'ouverture du scrutin.

Lorsqu'un conseiller a été deux fois rappelé à l'ordre pendant une discussion, le conseil consulté peut prononcer à son encontre la censure pendant le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat.

En cas de monopolisation de la parole par un intervenant, le Président de séance peut retirer la parole, de même à l'occasion d'interventions hors sujet. Tout conseiller peut demander qu'il soit mis fin aux débats et qu'il soit procédé au vote.

15-2 : Hormis dans la partie réservée au public, aucune personne étrangère au conseil communautaire, à l'exception des personnes autorisées par le Président, ne peut quel qu'en soit le prétexte s'introduire dans l'enceinte où siège le conseil.

15-3 : en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***15-4 :* Les téléphones portables doivent être mis en silencieux pendant la séance du conseil. Son utilisation doit être limitée aux astreintes et aux urgences.**

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS :

ARTICLE 16 : LES COMMISSIONS

16-1 : Les commissions sont consultatives. Dans la mesure du possible, mais sans que cela revête un caractère obligatoire, les affaires seront soumises pour avis à la commission compétente avant d'être inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions sont permanentes ou temporaires.

Le Président et les deux premiers vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

16-2 : Chaque commission comprend, outre les membres de droit, 1 membre pour Althen des Paluds, 3 pour Monteux, 3 pour Pernes les Fontaines **et 1 membre représentant l'ensemble des oppositions municipales.**

16-3 : Les commissions se réunissent à l'initiative du Président ou de son délégué ou du tiers de ses membres.

Le Président veille à ce qu'un compte rendu soit systématiquement rédigé, il en arrête la rédaction. Ce compte rendu est diffusé à tous les conseillers communautaires.

16-4 : Chaque commission peut constituer à sa convenance des groupes de travail (composés de conseillers communautaires, de conseillers municipaux des villes membres et de tout expert) n'ayant pas d'existence en dehors de la

commission qui les a mis en place. Les comptes rendus éventuels des réunions sont à usage interne.

En cas de besoin, des commissions exceptionnelles à durée limitée peuvent être créées par le conseil communautaire suivant la même procédure.

16-5 : Les convocations mentionnent les questions à l'ordre du jour. Elles sont adressées aux conseillers concernés au moins trois jours avant la date de la réunion.

16-6 : Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les débats sont secrets

ARTICLE 17 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres est constituée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est présidée par le Président et comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Dans le but de favoriser la démocratie locale, un conseil de développement est mis en place. Un règlement intérieur précise son mode de fonctionnement. D'autres dispositions pourront être prises pour associer à la réflexion intercommunale, autant que faire se peut, les acteurs locaux et les citoyens.

CHAPITRE IV – DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 19 : LE DROIT A L'INFORMATION

19-1 : De manière générale, les conseillers ont le droit d'être informés, par le Président sur les questions en cours. Inversement, les conseillers communautaires, et à fortiori, les Vice-présidents ont le devoir d'informer le Président sur tout ce qui touche les affaires de la communauté de communes.

19-2 : Ce droit se traduit, en particulier, par la faculté de consulter les documents des dossiers visés à l'article 3 alinéas 2,3 et 4 du présent règlement, et par l'obligation faite au Président d'assurer l'information des conseillers, comme il est dit aux articles 10-2, 11 alinéa 2 et 12 dudit règlement.

19-3 : En outre, pour améliorer et faciliter leur information, les conseillers communautaires disposent des bulletins d'information et des comptes rendus de toutes les réunions du conseil communautaire ainsi que des commissions.

ARTICLE 20 : LE DROIT A L'EXPRESSION

Bien que les questions orales au Président doivent être adressées suivant les conditions de l'article 14 ci-dessus, tout conseiller communautaire a le droit de s'exprimer, après examen de l'ordre du jour, sur un sujet ayant trait uniquement aux affaires communautaires, un seul sujet par séance, celui-ci figure au procès verbal. Sa formulation ne peut excéder 5 minutes.

Le Président en prend acte, y répond immédiatement ou se réserve la possibilité d'y apporter une réponse lors de la séance la plus rapprochée.

L'exposé et la réponse éventuelle ne peuvent faire l'objet d'un débat.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

21-1 : Tout courrier adressé au siège de la communauté à un Vice-président ou à un conseiller dans l'exercice de ses fonctions sera ouvert par le secrétariat général.

En règle générale, les conseillers qui désirent recevoir du courrier privé ou confidentiel doivent se le faire adresser à leur domicile.

21-2 : La gestion des affaires publiques requiert, de la part de tous les élus, un minimum de discrétion sur un certain nombre de questions, notamment toutes celles concernant des personnes.

21-3 : la critique est normale et même nécessaire, chacun peut et doit exprimer ses opinions, mais il faut garder au débat politique toute sa dignité. Ainsi chacun veillera soigneusement à éviter toute attaque personnelle et à défendre quiconque en serait l'objet. En cas de propos diffamatoires graves à l'encontre d'un élu ou d'un employé, le Président pourra ester en justice pour le défendre au nom de la communauté.

21-4 : tout conseiller est informé des programmes de formation organisés par les instances agréées.

21-5 : Tout conseiller est élu du peuple français, son comportement en toutes circonstances doit respecter et faire honneur aux institutions de la République.

ARTICLE 22 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera notifié à chaque membre du conseil communautaire dès son approbation.

Toute modification du présent règlement pourra intervenir par délibération du conseil communautaire.